

SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau des ressources humaines
hospitalières (RH4)

Instruction DGOS/RH4 n° 2016-36 du 11 février 2016 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 141 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé précisant les modalités d'allongement de la prolongation d'activité des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers

NOR : AFSH1604323J

Validée par le CNP le 22 janvier 2016. – Visa CNP 2016-07.

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : cette instruction a pour objectif de préciser que les dispositions relatives à l'allongement de la période de prolongation d'activité figurant à l'article 141 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé sont d'application immédiate.

Mots clés : personnels médicaux hospitaliers – prolongation d'activité – établissements de santé – limite d'âge.

Références :

Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Décret n° 2005-207 du 1^{er} mars 2005 relatif à la prolongation d'activité des personnels médicaux hospitaliers pris en application de l'article 135 de la loi du 9 août 2004.

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics de santé ; Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics sociaux et médico-sociaux.

Les difficultés démographiques en matière de recrutement de personnel médical ont conduit le Gouvernement à prévoir dans la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé plusieurs mesures visant à faire face à ce choc démographique dans les établissements publics de santé afin de garantir le maintien d'une prise en charge de qualité.

Deux mesures ont été à ce titre retenues.

L'article 142 portant la limite d'âge des statuts de praticien attaché et praticien contractuel à 72 ans, de façon transitoire jusqu'au 31 décembre 2022, dans le cadre d'un cumul emploi-retraite.

L'article 141 modifie l'article 135 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et les dispositions relatives à la prolongation d'activité applicables aux personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers. La durée maximale de la prolongation d'activité est portée transitoirement de 36 mois à 60 mois, de manière dégressive selon la date de

naissance des personnes concernées, afin de permettre un exercice hospitalier jusqu'à l'âge de 70 ans, par anticipation des dispositions finales de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

La durée maximale de la prolongation d'activité varie selon l'année de naissance du praticien et s'établit de la manière suivante :

- 60 mois les praticiens nés avant le 1^{er} juillet 1951 ;
- 56 mois pour les praticiens nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951 ;
- 51 mois pour les praticiens nés entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1952 ;
- 46 mois pour les praticiens nés entre le 1^{er} janvier 1953 et le 31 décembre 1953 ;
- 41 mois pour les praticiens nés entre le 1^{er} janvier 1954 et le 31 décembre 1954.

Un décret modifiant le décret n° 2005-207 relatif à la prolongation d'activité sera prochainement publié en conséquence de l'article 141 de la loi de modernisation de notre système de santé. Il actualisera et éclairera les dispositions statutaires relatives à la limite d'âge et à la prolongation d'activité.

J'attire néanmoins votre attention sur le fait que la disposition législative portée par l'article 141 susmentionné étant d'application directe, il n'est pas nécessaire d'attendre la parution de ce décret pour mettre en œuvre l'allongement de la durée maximale de la prolongation d'activité.

Les praticiens d'ores et déjà engagés dans le dispositif de prolongation d'activité au moment de l'entrée en vigueur de la loi, qui sont *de facto* des praticiens nés avant le 1^{er} juillet 1951, peuvent bénéficier de cette mesure sans délai, dans le cadre du décret n° 2005-207 ; la durée maximale applicable à leur situation sera de soixante mois, incluant la durée déjà effectuée à la date d'entrée en vigueur de la loi.

Je vous remercie de porter cette instruction à la connaissance des chefs des établissements de santé et de me signaler toute difficulté qui pourrait survenir dans l'application de la présente instruction.

Pour la ministre et par délégation :

*Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales,*
P. RICORDEAU

Le directeur général de l'offre de soins,
J. DEBEAUPUIS